

Monsieur Michel CADOT
Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
5 rue Leblanc
75911 Paris Cedex 15

Paris, le 13 mars 2020

Objet : Définition à retenir pour l'application des ZAN en Ile-de-France

Monsieur le Préfet,

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 sur l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, afin de diminuer à terme l'impact des villes sur la biodiversité et le changement climatique, a conduit nombre d'acteurs publics et associatifs à chercher à s'approprier la notion de « Zéro artificialisation nette des sols » ou ZAN.

Nous nous interrogeons sur le caractère imprécis de la définition officielle retenue pour les sols. La note rapide de janvier 2020 de l'institut Paris région¹, donne à l'artificialisation le sens d'une perte de naturalité. L'acception la plus courante pour l'artificialisation est la conversion de surfaces agricoles, naturelles ou forestières en espaces à usages urbains. En Ile-de-France, cette conversion est identifiée par le Mode d'occupation des sols (Mos).

Nous considérons que la référence à la classification du Mos est inappropriée pour une application pertinente de la directive ZAN en Ile-de-France.

Selon nous en voici les raisons :

La classification du Mos est « binaire » : Une première catégorie comprend les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), une seconde concerne tous les autres espaces (parcs et jardins publics et privés, etc...) considérés comme artificialisés. Cette vision sans nuances n'inclue aucune notion de valeur

¹ Note rapide de l'Institut Paris Région N°832 Zéro artificialisation nette, un défi sans précédent - janvier 2020

écologique des sols, ni de considération de leur utilité pour contrer les risques climatiques ou pour lutter contre la perte de biodiversité ordinaire.

Certains espaces NAF sont pollués ou privés de terre végétale et sont néanmoins considérés comme non artificialisés.

Les espaces de nature en ville (parcs, jardins publics ou privés, berges de la Seine, promenades, friches SNCF, certains délaissés urbains, les arbres d'alignement etc.) sont des zones en pleine terre souvent arborées, ils ont un intérêt pour la santé et le bien-être des habitants, car ils représentent des espaces de fraîcheur en cas de canicule. Ces espaces sont aussi des habitats pour la petite faune, les oiseaux, les insectes, les chiroptères et contribuent à des continuités écologiques indispensables en zone urbanisée. Leur classement en tant qu'espaces artificialisés n'est donc pas adapté.

Par ailleurs, en Ile-de-France, le dispositif ZAN doit s'appliquer aussi bien en grande couronne de la région parisienne que dans la zone dense (Paris et la petite couronne). Or, dans la zone très dense, l'enjeu est de préserver les espaces verts existants en pleine terre et de renaturer de nouveaux espaces surtout dans les zones carencées.

C'est pour ces raisons que nous vous sollicitons pour généraliser le concept de sol naturel (au-delà des espaces agricoles et forestiers) à des espaces verts en pleine terre en zones urbanisées, c'est-à-dire non artificialisées.

En espérant que vous pourrez prendre en considération cette demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre plus haute considération.

FNE Ile-de-France
2, rue du Dessous des Berges
75013 PARIS
secretariat@fne-idf.fr



Muriel MARTIN-DUPRAY

Vice-Présidente de FNE Ile-de-France